

Article 1: Préambule

La Formation Compagnonnique des Pays de la Loire (FCPL) est une association type loi 1901 dont l'activité principale est la formation des apprenants et des professionnels, dans les métiers du Bâtiment.

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la FCPL s'engage à effectuer une prestation de formation professionnelle continue, moyennant un prix, soit avec ses propres moyens, soit avec le concours d'autres organismes ou indépendants avec lesquels elle aura passé des contrats de co-traitance ou de sous-traitance.

2.1.1. Mentions

La convention de formation comporte les mentions prévues à l'article D.6353-1 du Code du travail. C'est-à-dire : intitulé de la formation, son objectif, le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation de l'action. Les modalités de déroulement, de suivi ainsi que la sanction de l'action (Cf article 3.2 des présentes CGV). Le prix de l'action et les modalités de règlement. Dans l'hypothèse où lesdites mentions se retrouvent sur les bons de commandes, les devis ou annexes, ils peuvent tenir lieu de convention.

Devront figurer au contrat et sur les factures : le nom ou dénomination sociale des parties, la forme juridique, l'adresse du siège social des sociétés parties au contrat, le numéro de SIREN, la mention du RCS, et, le cas échant, son numéro individuel d'identification à la TVA. Si l'adresse de facturation est différente de celle du siège social de l'une des parties, elle doit aussi apparaitre sur le contrat ou la facture.

Devront aussi figurer au contrat au moment de la signature du devis ou de la proposition commerciale : le nom de son représentant dûment habilité, ainsi que tout renseignement d'ordre pratique (téléphone, email).

En vertu des articles 1103 et 1193 du Code civil en vigueur :

- Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.
- Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Dès lors, le contrat de prestation de formation est définitivement formé dès l'acceptation, par la signature, du devis ou de la proposition commerciale, par les parties concernées. Chacune des parties en reçoit alors un exemplaire. Au cours de l'exécution des prestations, toute modification, négociée entre les parties, mène à la signature d'un avenant au document contractuel.

2.2. Les engagements contractuers
En vertu de l'article 1104 du Code civil, d'ordre public, tout engagement conclu par un contrat de prestation de formation sera exécuté de bonne foi.
Les présentes CGV s'appliquent quelles que soient les clauses figurant dans les documents du client, notamment ses conditions générales d'achats.

Dans le cas où une disposition des présentes CGV serait déclarée nulle ou non écrite, les autres dispositions demeurent intégralement applicables et sont interprétées de manière à respecter l'intention initiale des parties.

La FCPL délivre des formations aux métiers du bâtiment. Celles-ci peuvent être suivies en continue ou en alternance.

En cas de réussite de l'apprenant de la formation aux épreuves de validation, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, le Ministère de l'Education Nationale ou le centre de formation sanctionne, selon les cas, les prestations réalisées par la délivrance de :

- Titre Professionnel
- Certificat de Compétences Professionnelles
- Diplôme
- Attestation de formation

Les prix de vente des prestations sont inscrits sur le devis ou la proposition commerciale conclu entre les parties. Une fois ces documents signés, les prix sont fermes, définitifs, et sont exprimés nets de taxe. En application de l'article 261 al 4-4 du Code Général des Impôts, les prestations portant sur la formation professionnelle continue ne sont pas assujetties à la TVA.

Article 5 : Facturation

- Les prestations de formation d'une durée de moins de 6 jours sont facturées à la signature de l'acte contractuel, excepté pour les cas de prise en charge par un OPCO assortie d'une subrogation de paiement au profit de la FCPL, sauf quand
- Les pristations du cunification de mandre de la destantique de la financement provient des organismes agrées publics.

 Les actions de formation ou prestations inférieures à 3 mois donnent lieu au règlement d'une avance de 50 % à la date de signature de l'acte contractuel, sauf négociations particulières et écrites entre les parties. Le solde est facturé à l'issue de la prestation et payable à 30 jours fin de mois date de facture. Excepté pour les cas de prise en charge par un OPCO assortie d'une subrogation de paiement au profit de la FCPL, sauf quand le financement provient des organismes agrées
- publics.
 Les actions de formation ou prestation supérieures à 3 mois, donnent lieu au règlement d'une avance de 20 % à la date de signature de l'acte contractuel, sauf négociations particulières et écrites entre les parties. Les prestations sont nsuite facturées tous les mois. Le solde est facturé à l'issue de la prestation et payable à 30 jours fin de mois date de facture. Excepté pour les cas de prise en charge par un OPCO assortie d'une subrogation de paiem FCPL, sauf quand le financement provient des organismes agrées publics.

Les éventuelles dérogations aux règles ci-dessus figurent obligatoirement dans des conditions particulières. Les modalités de facturation et de paiement sont précisées sur la convention et/ou le contrat de formation.

Article 6 · Pai

Sauf dispositions particulières prévues dans le contrat, le client s'acquitte du prix des prestations commandées dans un délai de 30 jours fin de mois date de facture.

Les prestations effectuées par la FCPL sont réglées par virement bancaire ou par chèque, conformément aux conditions négociées avec le client le cas échéant. Dans le cas d'un paiement par une personne physique, celui-ci peut être effectué

Par chèque bancaire, en un seul règlement ou échelonnement. Tous les chèques doivent être remis dès l'entrée en formation, le dernier règlement peut être effectué au plus tard un mois avant la fin de formation. Par virement bancaire, la totalité de la somme doit être payée avant l'entrée en formation.

En cas de paiement par chèque, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France. À la suite de l'encaissement du chèque, la participation ne sera effective qu'à partir de la réception et l'encaissement dudit chèque. La FCPL ne garde aucune trace et

n'a aucun accès aux données bancaires de ses prestataires. 6.3. Pénalités de retard et sanctions en cas de défaut de p

6.3. Pénalités de retard et sanctions en cas de défaut de paiement

Le point de départ utilisé pour le calcul des pénalités de retard ets, le cas échéant, la date de règlement indiquée sur la facture, et à défaut entre le 1st jour et le 31^{time} jour date de facture.

Le taux de ces pénalités est le taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrements depasse celui de l'indemnité forfaitaire, il sera demandé une indemnité complémentaire à hauteur des dépenses justifiées que le retard aura engendré.

La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part de la FQL, conformément à la législation en vigueur.

Enfin, en cas de non-paiement intégral d'une facture arrivée à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 5 jours calendaires, la FCPL se réserve le droit de suspendre toute formation en cours et/ou à venir.

Dans le cas où l'acheteur est une personne physique, aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L6353-5 du Code du travail. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30% du prix convenu. Les 70% restant doivent donner lieu à échelonnement.

Dans le cas où l'acheteur est une personne physique, et dans l'hypothèse où le délai de rétractation ci-dessus cité court pendant l'action de formation, et que celui-ci est mis en œuvre alors tout mois commencé est dû.

6.4. Paiement subrogé – prise en charge par un organissement tiers

6.4. Patement subroge – prise en charge par un organisme tiers
Si le choix du client est celui d'effecture le réglement par un organisme collecteur agréé, ou un autre organisme financier, il doit fournir à la FCPL les justificatifs de la demande à la signature du devis, ainsi que les justificatifs de la prise en charge
financière accordée, et répondre aux demandes du financeur le cas échéant.
Si le dossier de prise en charge de l'organisme tiers n'est pas parvenu à la FCPL dans les vingt (20) premiers jours de la formation, les frais de formation sont intégralement facturés au client. S'il était prévu que l'organisme tiers ne prendrait en charge
que partiellement le coût de la prestation, le client est automatiquement facturé du reliquat.

Une lettre de convocation indiquant le lieu exact et les horaires de la formation est adressée à l'apprenant par mail. La FCPL ne peut être tenue responsable de la non-réception de celle-ci par les destinataires, ni de l'absence de l'apprenant à la formation.

Une attestation de fin de formation, comportant les mentions réglementaires en vigueur, établie en conformité avec les feuilles d'émargement, est adressée au client/apprenant après chaque formation

Article 8: Réalisation ou report de la prestation de formation par la FCPL.

La FCPL se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session de formation si le nombre minimal de participants n'est pas atteint, fixé à huit (8) apprenants sauf clause contraire convenue entre les parties.

En cas de report de session de formation, la FCPL propose de nouvelles dates. Si le client les accepte, les sommes déjà versées sont imputées sur le prix de la nouvelle session de formation. Si le client les refuse, ces sommes lui sont remboursées dans un délai raisonnable.

délai raisonnable.

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation commandée à l'initiative de la FCPL et sauf cas de force majeure, celle-ci rembourse au cocontractant les sommes dûment perçues de ce fait, en application des dispositions de l'article L. 6334-1 du Code de travail.

L'annulation ou le report de prestations de formation ne peut donner lieu au versement de dommages-intérêts.

Article 9: Résiliation de la part du client
Toute annulation de la part du client doit faire l'objet d'une demande écrite, avec les mentions relatives à l'expéditeur et au destinataire. Elle doit être datée, signée, et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Pour un particulier, l'annulation peut être faite par email avec accusé de lecture.

Dans le cas où la demande d'annulation est reçue par la FCPL dans les 15 jours précédents la date de démarrage prévue au contrat, la FCPL facture 50% du prix total de la formation à titre d'indemnisation, déduction faite des sommes déjà facturées et/ou payées le cas échéant.

Dans le cas où la formation a déjà commencé, toute annulation de la formation entraine la facturation du prix total de la formation à titre d'indemnisation, déduction faite des sommes déjà facturées et/ou payées le cas échéant. Il en est de même si l'annulation est réalisés servée de l'annulation de la formation au prix total de la formation au prix total de l'annulation est réalisés servée que la début de la formation au prix total de l'annulation de la formation au prix total de l'annulation est réalisés servée que la début de la formation au prix total de l'annulation est réalisés servée que la début de la formation au prix total de l'annulation est réalisés servée que la début de la formation au prix total de l'annulation est réalisés servée par la début de la formation au prix total de l'annulation de la formation au prix total de la formation au prix total de l'annulation de l'annulation de la formation au prix total de l'annulation de la formation au prix total de l'annulation de l'annulation de l'annulation de la formation au prix total de l'annulation de l'annula réalisée moins de 48 heures avant le début de la formation

Si, du fait d'un cas de force majeure au sens de la loi, la FCPL est dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la prestation de formation, le contrat ou la convention conclue avec le client est résilié de plein droit sans que ce dernier ne puisse prétendre à

une indemnité.
Aucune des parties au contrat ne peut être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat, si cela résulte d'un cas de force majeure.
Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le bénéficiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Le client est alors tenu au paiement à due proportion de leur valeur prévue au contrat, des prestations réalisées par la FCPL.

Structu 1: rupfrece interectuate. Sur like the content of the cont

Les parties s'engagent à la plus stricte confidentialité quant aux informations échangées dans le cadre des contrats signés ensemble, y compris après la fin des prestations. Pour l'application de la présente clause, les parties se portent fort du respect de cette confidentialité par leurs salariés, associés ou membres.

Article 13 : Informatique et libertés

Article 1: Internatique et internatique et internatique et internation personnel sont collectées afin de pouvoir répondre à la demande du client et de l'apprenant; aucune information personnelle n'est cédée à des tiers.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, et au Règlement Général sur la Protection des Données, le client et l'apprenant disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant qu'ils peuvent exercer auprès du service en charge de la formation ou, en cas de difficulté, qu'ils peuvent exercer auprès du responsable de traitement : nantes.rgpd@compagnonsdutourdefrance.org.

Article 14 : Responsabilité de la FCPL

Vitue 14: Responsabilité de 17 et l'année des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat. Toute inscription à une formation implique le respect par l'apprenant du règlement intérieur et autres consignes portant sur la sécurité du site et des personnes, applicable aux locaux conce La FCMB ne peut être teure responsable d'aucun dommage ou perte d'objets et effets personnels apportés par les apprenants. Il appartient au client/apprenant de vérifier que son assurance personnelle et/ou professionnelle le couvre lors de sa formation. concernés, lesquels sont portés à sa connaiss

as de litige

Les présentes CGV et toutes les relations contractuelles de la FCPL avec ses clients relèvent de la loi française en vigueur Les parties rechercheront en priorité par voie amiable le règlement de tout litige. A défaut d'accord amiable, compétenc mpétence exclusive est attribuée aux tribunaux de Nantes.